



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Montpellier
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Epreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

Ministère de l'Éducation Nationale

Baccalauréat Professionnel

«Sécurité – Prévention»

Session 2015

E 2
SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE
SUJET

Dossier 1	20 points
Dossier 2	20 points
Total	40 points

Consignes de réalisation de l'épreuve :

Répondre directement sur ce document que vous remettrez dans sa totalité en fin d'épreuve.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SÉCURITÉ PRÉVENTION	Code : 1506-SP SE	Session 2015	SUJET
ÉPREUVE E2 : Sécurité de l'Entreprise	Durée : 2 H	Coefficient : 2	Page 1 / 20

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Présentation de l'Établissement :

Le centre de formation «Les Iris» comprend un pôle industriel, un pôle hôtelier et un pôle tertiaire administratif employant au total 62 personnes.

Le pôle industriel est composé :

- d'un bâtiment d'une superficie totale de 1 600 m² abritant plusieurs ateliers :
 - ☞ électrotechnique,
 - ☞ menuiserie, (classée à risque moyen)
 - ☞ magasin,
 - ☞ bureaux administratifs,
 - ☞ salles de cours
- d'un parking extérieur
- d'un garage véhicules d'une superficie de 300 m², (stationnement permanent de 5 véhicules)
- d'un silo de sciure de bois : capacité de 20 m³.

La menuiserie, d'une superficie de 500 m², est l'atelier principal du site. Elle est scindée en 2 zones, une de fabrication et une de finition (vernissage des objets manufacturés par procédé « au trempé »; les vernis, environ 120 litres, sont stockés dans un local attenant).

Cet atelier pour adultes jouxte le boulevard des oliviers.

Utilisateurs :

- 4 personnels administratifs,
- 2 magasiniers,
- 6 professeurs,
- 15 stagiaires en menuiserie,
- 24 stagiaires en électrotechnique,
- visiteurs, fournisseurs (5 personnes par jour selon les périodes).

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

La puissance installée pour alimenter les machines outils est de 60 kW.

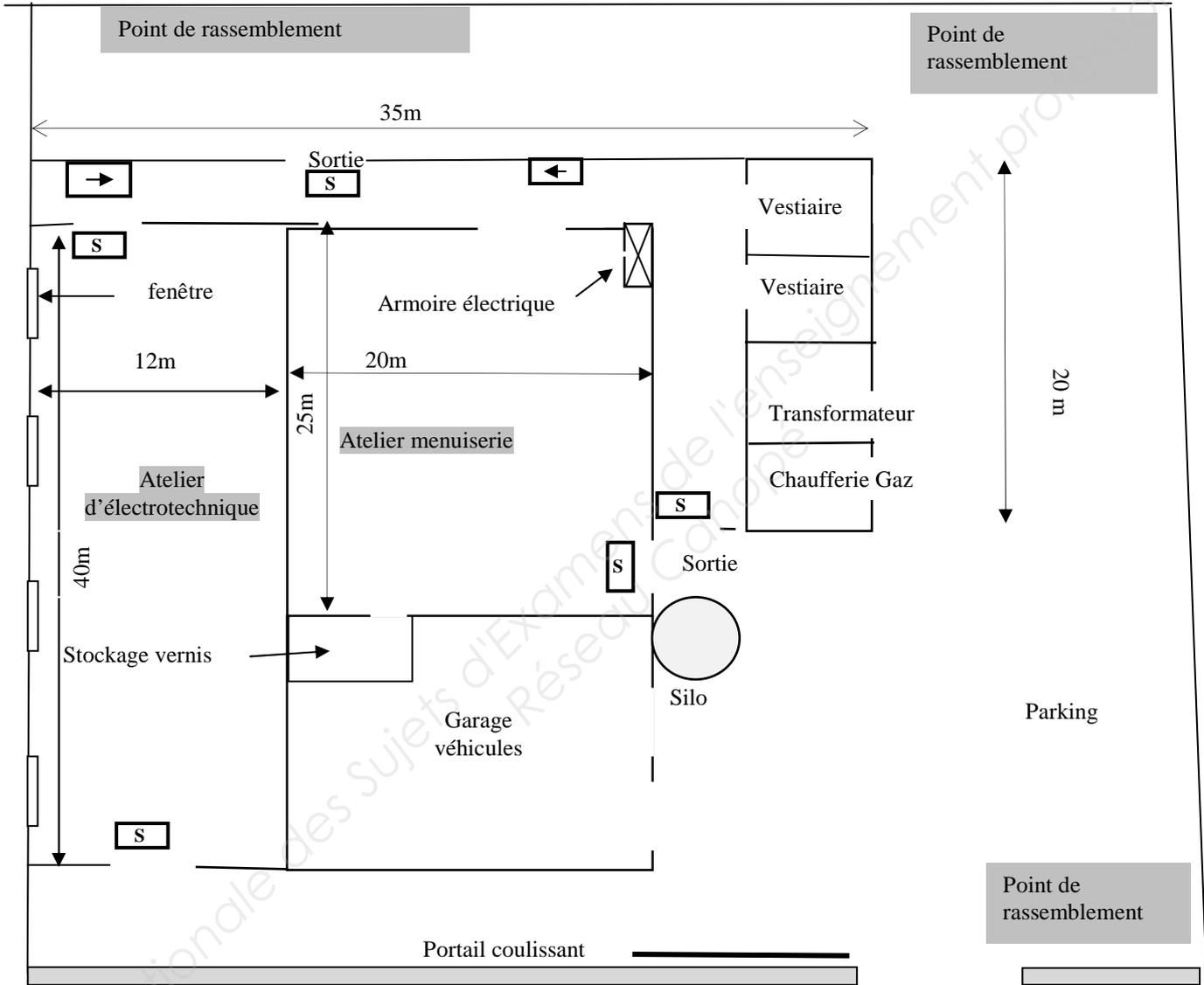
L'enceinte est constituée d'un muret de 1,10 m soutenant un petit talus engazonné. Le portail manuel est ouvert et fermé chaque matin et soir par le gardien/concierge. Le boulevard des oliviers possède un éclairage public. Les accès des bâtiments se font par des portes métalliques ouvrant vers l'extérieur par simple poussée.

Sécurité : moyens d'extinction à disposition actuellement :

- Menuiserie : un extincteur à eau pulvérisée, un RIA
- Garage véhicule : un extincteur à poudre ABC,

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Annexe 1 : Implantation des locaux (ateliers)



Bd des oliviers

Légende



Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Les faits :

A la suite d'intrusions répétées, le responsable de l'établissement a contacté l'entreprise Vision + pour améliorer la sécurisation du site.

Les solutions proposées se trouvent dans le document 7.

A l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous traiterez les dossiers 1 et 2 :

Document 1 : article PS 28 relatif à la prévention de l'incendie.

Document 2 : caractéristiques des RIA

Document 3 : nomenclature des installations classées

Document 4 : relatif à l'empoussièremment

Document 5 : fiche de données relatives au niveau d'éclairnement

Document 6 : fiche de données relatives au bruit

Document 7 : mesures de sûreté proposées par Vision+

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOSSIER 1 (20 points)

Etude d'une mise en sûreté et sécurité

1) Établissez avec des flèches, sur le plan (page 3), annexe 1, les cheminements d'évacuation à partir de l'atelier de menuiserie. (2 points)

2) Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont-ils en nombre suffisant dans l'atelier de menuiserie et dans la circulation ? Justifiez votre réponse. (2 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) En vous aidant du document 7 en annexe, les choix de l'entreprise Vision+ sont-ils pertinents ? Justifiez votre réponse. (5 points)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

- 4) En vous appuyant sur vos connaissances et sur la documentation fournie, indiquez quels sont les moyens d'extinction à utiliser en fonction des risques identifiés ? Justifiez vos réponses. (2.5 points)

Menuiserie	
Garage véhicule	

- 5) Quel est le code de nomenclature des installations de l'atelier menuiserie : silo, atelier menuiserie et l'atelier de vernissage? Précisez si elles sont soumises à déclaration, autorisation, etc. Justifiez vos réponses. (5,5 points)

Lieux concernés	Code nomenclature	Justification

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

6) Quelles sont les démarches réglementaires à effectuer et la réglementation à respecter lorsqu'un système de vidéo surveillance est installé ? (3 points)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Dossier 2 (20 points)

Les règles d'hygiène et de sécurité à appliquer au sein d'une entreprise

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de l'évaluation des risques décret n° 2001-1016 du 05 novembre 2001 et de l'article 4121-3 l'employeur se doit de procéder à l'évaluation des risques et de la retranscrire dans un document unique.

Pour mettre à jour le document unique, le chef d'établissement fait réaliser une évaluation des risques. Parmi les mesures effectuées, on relève :

- a. Niveau sonore à 96 dB,
- b. Niveau d'empoussièrement 5 mg/m³,
- c. Niveau d'éclairement 520 lux,
- d. Température relevée 19°C.

Madame Irène LEPORT travaille 8 heures par jour depuis 8 ans, dans l'atelier de menuiserie. Elle doit porter obligatoirement des protections individuelles contre le bruit, mais elle ne les met pas toujours.

1) La réglementation a-elle-été respectée ? Complétez le tableau ci-dessous et justifiez vos réponses. (3 points)

Risques	La réglementation est-elle respectée ?		Justification
	OUI	NON	
Nuisances sonores			
Niveau d'éclairement			
Empoussièrement			

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

2) Quelles sont les mesures de prévention à mettre en œuvre pour chaque catégorie de risques énoncés ci-dessous ? (6 points)

RISQUES	Mesures de prévention	Solutions pertinentes	Équipements de protection
Liés au bruit			
Liés aux poussières			

3) Quelles sont les sources d'énergie figurant sur le plan ? (1.5 point)

4) Quel est le dispositif de sécurité externe indispensable pour la chaufferie ? (2 points)

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Circonstances de l'accident

Il est 17 h 45 quand le chef d'atelier de menuiserie demande à Alain, menuisier, d'effectuer une coupe dans une plaque de bois. Alain est énervé car il termine son travail à 18 h et craint d'être en retard pour son entraînement de rugby. Il se dépêche et ne met pas les protecteurs sur la scie circulaire. Sa main est happée et il est victime d'un sectionnement de pouce.

5) Quel dysfonctionnement a entraîné l'accident ? (2 points)

6) Proposez 2 mesures de prévention qui permettraient d'éviter le renouvellement d'un tel accident ? (2 points)

7) Le centre de formation "Les Iris" est-il soumis à obligation d'un CHSCT ? Justifiez votre réponse. (0.5 point)

8) Citez deux missions du CHSCT. (3 points)

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Parc de stationnement

Document 1

Article PS 28

Prévention de l'incendie

§ 1. A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les boxes de remisage ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne sont effectués qu'après délivrance d'une autorisation écrite et éventuellement d'un « permis de feu » établis et signés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.

§ 2. Un registre de sécurité conforme aux dispositions de l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation est ouvert et tenu à jour. Le cas échéant, il comporte les accords visés aux articles PS 7 et PS 25.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont prévus :

- a) Des extincteurs portatifs de 6 kilogrammes ou 6 litres appropriés aux risques ; l'exploitant pouvant opter pour l'une ou l'autre des formules suivantes :
 - soit disposer un appareil à chaque niveau, au droit de chaque issue et dix appareils supplémentaires à proximité du poste de sécurité ou du local d'exploitation ;
 - soit répartir les appareils judicieusement à raison d'un pour quinze véhicules ;
- b) Une caisse de 100 litres de sable meuble pour chaque niveau, munie d'une pelle, placée à proximité de chaque rampe.

Source : arrêté du 25 juin 1980 dispositions particulières du règlement de sécurité

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Caractéristiques Robinets Incendie Armés

Document 2

CARACTERISTIQUES	MODELE	P 25-20	P 25-30	P 33-20	P 33-30
Ø nominal		25	25	33	33
Longueur tuyau		20 m	30 m	20 m	30 m
Dimensions en mm	A	685	685	710	710
	B	700	700	700	700
	C	310	310	445	445
Portée efficace (mètres) à 0,2 Mpa au diffuseur	Jet droit	15,75	15,75	18,6	18,6
	Jet diffusé à 45°	6,1	6,1	9,1	9,1
Poids à vide en kg		22	27	30	38
Certification NF EN 671-1		E 990916	E 990916	E 990918	E 990918

Nomenclature des installations classées

Document 3 (1/5)

2xxx - ACTIVITES			
<p>21xx - Activités agricoles, animaux</p> <p>2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins</p> <p>2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs</p> <p>2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins</p> <p>2111 - Elevage, vente etc. de volailles</p> <p>2112 - Couvoirs</p> <p>2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure</p> <p>2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens</p> <p>2130 - Piscicultures</p> <p>2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</p> <p>2150 - Verminières</p> <p>2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...</p> <p>2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture</p> <p>2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</p> <p>2175 - Dépôts d'engrais liquides</p> <p>2180 - Fabrication et dépôts de tabac</p> <p>22xx - Agroalimentaire</p> <p>2210 - Abattage d'animaux</p> <p>2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale</p> <p>2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale</p> <p>2225 - Sucreries, raffinerie de sucre, malteries</p> <p>2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries</p> <p>2230 - Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait</p>	<p>2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras</p> <p>2250 - Distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</p> <p>2251 - Préparation, conditionnement de vins</p> <p>2252 - Préparation, conditionnement de cidre</p> <p>2253 - Préparation, conditionnement de boissons</p> <p>2255 - Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</p> <p>2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels</p> <p>2265 - Fermentation acétique en milieu liquide</p> <p>2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...</p> <p>2275 - Fabrication de levure</p> <p>23xx - Textiles, cuirs et peaux</p> <p>Textiles</p> <p>2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...</p> <p>2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale</p> <p>2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles</p> <p>2320 - Atelier de moulinage</p> <p>2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...</p> <p>2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles</p> <p>2340 - Blanchisserie, laverie de linge</p> <p>2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements</p> <p>Cuirs et peaux</p>	<p>2351 - Teintureries et pigmentation de peaux</p> <p>2352 - Fabrication d'extraits tannants</p> <p>2355 - Dépôts de peaux</p> <p>2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir</p> <p>24xx - Bois, papier, carton, imprimerie</p> <p>2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues</p> <p>2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés</p> <p>2420 - Fabrication de charbon de bois</p> <p>2430 - Préparation de la pâte à papier</p> <p>2440 - Fabrication de papier carton</p> <p>2445 - Transformation du papier, carton</p> <p>2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support</p> <p>25xx - Matériaux, minerais et métaux</p> <p>2510 - Exploitation de carrières</p> <p>2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents</p> <p>2517 - Station de transit de produits minéraux autres</p> <p>2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres</p> <p>2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers</p> <p>2522 - Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés etc.</p> <p>2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires</p>	<p>2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels</p> <p>2525 - Fusion de matières minérales</p> <p>2530 - Fabrication et travail du verre</p> <p>2531 - Travail chimique du verre ou du cristal</p> <p>2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques</p> <p>2541 - Agglomération de houille, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel - Grillage ou frittage de minéral métallique</p> <p>2542 - Fabrication du coke</p> <p>2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage</p> <p>2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux</p> <p>2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium</p> <p>2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb</p> <p>2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux</p> <p>2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux</p> <p>2560 - Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages</p> <p>2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus</p> <p>2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2566 - Décapage des métaux par traitement thermique</p>

Source : INERIS mai 2013

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 3 (2/5)

<p>2567 - Galvanisation, étamage de métaux 2570 - Email 2575 - Emploi de matières abrasives</p> <p>26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc 2610 - Fabrication d'engrais simple ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium 2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés 2630 - Fabrication industrielle de détergents et de savons 2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles 2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères 2661 - Transformation de polymères 2662 - Stockage de polymères 2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles 2680 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes génétiquement modifiés 2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes 2690 - Préparations de produits opothérapeutiques</p> <p>27xx - Déchets 2710 - Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés 2711 - Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques</p>	<p>2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage 2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux 2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre 2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes 2717 - Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses 2718 - Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux 2719 - Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles 2720 - Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières 2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale 2731 - Dépôt de sous-produits d'origine animale 2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie 2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles 2751 - Station d'épuration collective de déjections animales 2752 - Station d'épuration mixte</p>	<p>2760 - Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 2770 - Traitement thermique de déchets dangereux 2771 - Traitement thermique de déchets non dangereux 2780 - Compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux ou matière végétale 2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale 2782 - Autres traitements biologiques de déchets non dangereux 2790 - Traitement de déchets dangereux 2791 - Traitement de déchets non dangereux 2795 - Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux</p> <p>29xx - Divers 2910 - Installations de combustion 2915 - Procédés de chauffage 2920 - Réfrigération, compression 2921 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2925 - Charge d'accumulateurs 2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs 2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles</p> <p style="text-align: right;">oOoOo</p>
---	--	---

Source : INERIS mai 2013

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 3 (3/5)

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <p><i>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</i></p>	A	2		
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	A	3		
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	A DC	3		
2170	<p>Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	A D	3		
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	D			
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 m³</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	A D	1		
2180	<p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac</p> <p>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p> <p>1. supérieure à 25 t</p> <p>2. supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t</p>	A D	3		

Source : INERIS mai 2013

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 3 (4/5)

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2315	Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A	3		
2320	Atelier de moulinage La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D			
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D			
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j	A	1	1. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 20 t/j	3
		D			
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	A	1		
		D			
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale ⁽¹⁾ totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. supérieure à 50 kg	A	1		
		DC			
(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. »					
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A	1	La capacité de production étant : a) supérieure à 5 t/j	4
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : 1. supérieure à 1 t/j	A	1	1. La capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/j	3
		DC			
2352	Fabrication d'extraits tannants	A	1		
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D			
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	A	1		
		D			
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	A	1		
		D			

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Version 22 - Août 2010

Source : INERIS mai 2013

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 3 (5/5)

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j <p><i>Nota.</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</p>	<p>A DC</p> <p>A DC</p> <p>A DC</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>1. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l</p> <p>2. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 5 t/j supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j <p>3. Non soumis à la taxe</p>	<p>1</p> <p>4 2 1</p> <p>-</p>
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>1. Radiographie industrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 20 000 m² b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² <p>2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 50 000 m² b) supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m² 	<p>A DC</p> <p>A DC</p>	<p>1</p> <p>1</p>		

Source : INERIS mai 2013

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Empoussièrement

Document 4

3.1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, **l'employeur doit procéder à une évaluation des risques** encourus pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cette évaluation doit être renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante ou avant une activité nouvelle.

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le **document unique**.

3.2. MESURE DE L'EXPOSITION

Prélèvements d'atmosphère pour mesurer l'**empoussièrement**

En cas de **dépassement** des valeurs limites d'exposition professionnelle, nouveau contrôle sans délai. Si le dépassement est confirmé, arrêt du travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures appropriées pour remédier à la situation.

En cas de **modification, des installations** ou des conditions de fabrication, susceptible d'avoir un effet sur les émissions d'agents cancérogènes, nouveau contrôle dans un délai de quinze jours.

Communication des résultats au médecin du travail, au CHSCT ou à défaut, aux délégués du personnel.

La valeur limite d'exposition professionnelle (valeur limite de moyenne d'exposition professionnelle mesurée ou calculée par rapport à une période de 8 heures) aux poussières de bois est de **1 mg/m³**.

Source : www.inrs.fr article R4412-149 du code du travail

Niveau d'éclairage

Document 5

Type d'activité	Éclairage minimal (lux)
Mécanique moyenne, dactylographie, travaux de bureau	200
Travail sur petites pièces, bureau de dessin	300
Mécanique fine, gravure, comparaison de couleurs, industrie de vêtement	400
Travail du bois	500
Mécanique de précision, électronique fine, contrôles divers	600
Tâche difficile dans l'industrie ou les laboratoires	800

Source : www.inrs.fr

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Bruit

Document 6

Le niveau de bruit auquel les travailleurs sont soumis peut varier au cours de la journée. Il est donc indispensable de prendre en compte le temps d'exposition aux différents niveaux de bruit. Des durées limites d'exposition quotidienne à une phase bruyante ont été calculées et intégrées à la réglementation. Dans la nouvelle réglementation, les seuils d'exposition ont été abaissés ; le tableau ci-dessous donne les valeurs d'exposition à partir desquelles une action est requise.

Niveau sonore en dB(A)	Durée d'exposition maximale
80	8 h
83	4 h
86	2 h
89	1 h
92	30 min
95	15 min
98	7,5 min

Être exposé 8 heures à 80 dB (A) est exactement aussi dangereux que d'être exposé 1 heure à 89 dB(A)

Source : www.inrs.fr

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Vision plus



Document 7 (1/2)

PROPOSITION

Sécurisation extérieure :

- Automatisation du portail coulissant avec accès badgé
- 1 caméra de surveillance pour la protection du parking

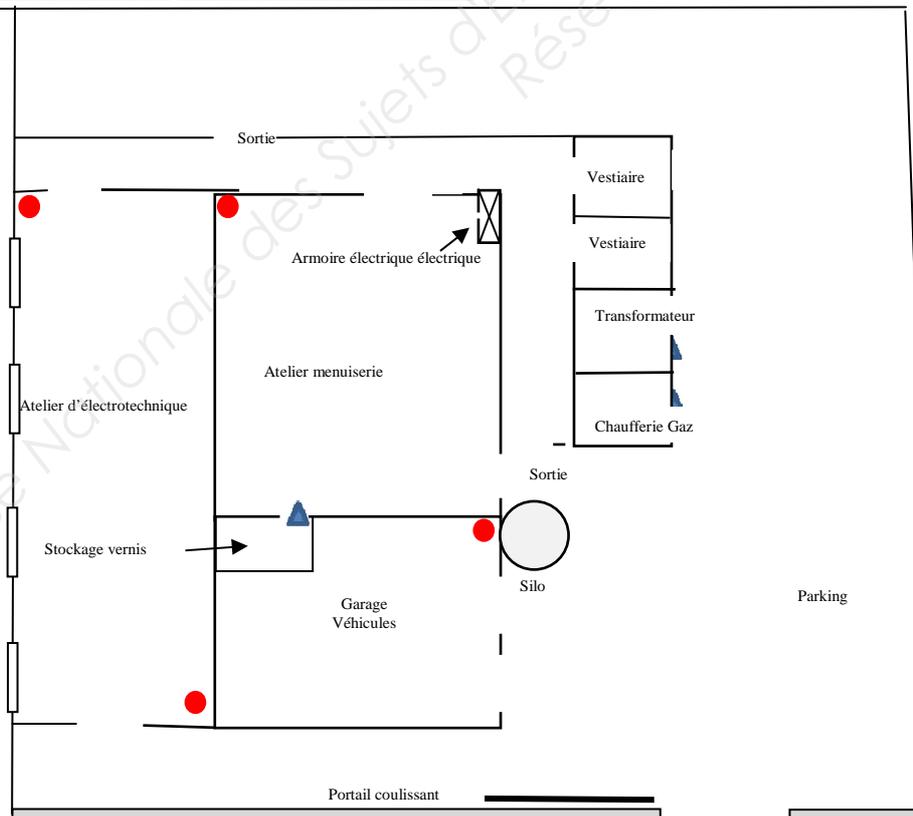
Sécurisation des accès bâtiments :

- Détecteurs d'ouverture de type ILS réf 043100 sur les portes d'entrée
- Installation de portes blindées

Sécurisation intérieure :

- 2 détecteurs de mouvement infrarouge réf 43117 pour l'atelier électrotechnique
- 1 détecteur de mouvement infrarouge réf 43118 pour l'atelier menuiserie
- 1 détecteur de mouvement infrarouge réf 43117 pour le garage véhicule
- 1 détecteur d'ouverture de type ILS réf 043100 par accès aux zones de faibles volumes (<20m²)

Mise en situation (implantation des détecteurs):



LEGENDE

- ▲ DETECTEUR OUVERTURE
- DETECTEUR DE MOUVEMENTS

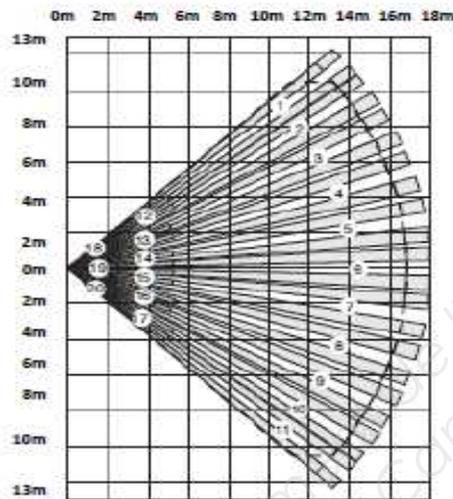
NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Document 7 (2/2)

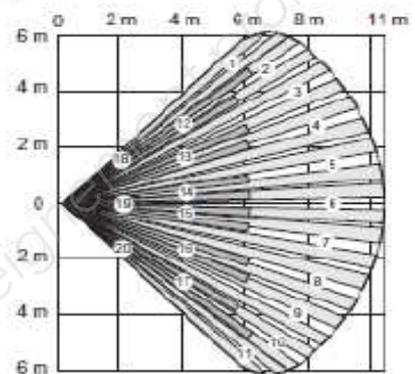
431 17

Zone de couverture :

Vue de dessus



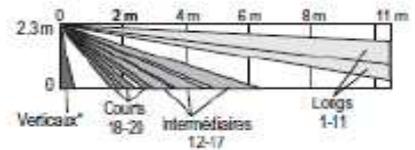
431 18



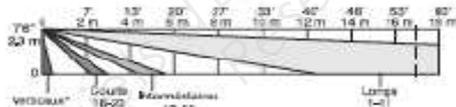
Détecteur Infrarouge



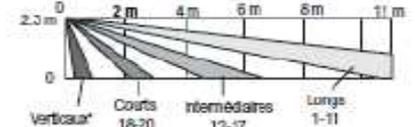
Lentille "petits animaux" (montée par défaut)



Vue de côté



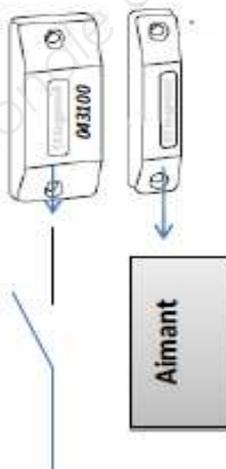
Lentille "haute sécurité"



Détecteur

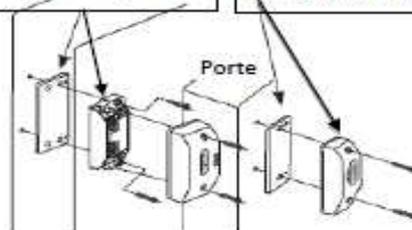
ILS

[interrupteur lames souples] :



Contact (NO ou NF)
monté sur partie fixe

Aimant monté sur porte (partie mobile)



La porte est fermée : le contact est fermé (attiré par l'aimant), pas de détection

La porte s'ouvre : le contact s'ouvre (l'aimant s'éloigne), détection.

Source : catalogue LEGRAND